

COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU

Société Anonyme au capital de 919.611,96 €
Siège social - 34, route d'Ecully – 69570 DARDILLY
542 079 124 R.C.S LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 30 JUIN 2010

L'an deux mil dix et le 30 juin à 11 heures 15, les actionnaires se sont réunis au siège social à DARDILLY (69570), 34 route d'Ecully en Assemblée Générale Mixte sur convocation du Conseil d'Administration.

Monsieur Pierre CHAPOUTHIER, Président du Conseil d'Administration, préside l'assemblée conformément aux statuts.

Monsieur Claude GROS et Sylvie RAMBAUD représentant la société SABETON, les deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant, sont appelés pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne comme secrétaire Melle Marie-Christine FAURE.

Monsieur Pierre BELUZE représentant MAZARS, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, assiste à la réunion. Le cabinet BAU-CHEVALLIER & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, est absent.

Il indique que les renseignements prescrits à l'article R.225-83, 5^{ème} sont mis à la disposition des actionnaires.

Le Président rappelle :

- que l'avis préalable de réunion valant avis de convocation de la présente assemblée a été publié plus de trente jours à l'avance dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 26 mai 2010, ainsi qu'un avis rectificatif dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 14 juin 2010.

- que l'avis de convocation de la présente assemblée a été publié plus de 15 jours à l'avance dans le journal LE TOUT LYON du 12 juin 2010,

- que tous les actionnaires titulaires de titres nominatifs ont également été convoqués par lettre ordinaire en date du 14 juin 2010,

- et que les Commissaires aux Comptes ont été régulièrement convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 14 juin 2010.

Le Président donne lecture de l'ORDRE DU JOUR figurant dans l'avis de convocation :

Partie ordinaire

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009.
- Affectation du résultat.
- Approbation des opérations et conventions visées au rapport spécial établi par les Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce.
- Renouvellement de mandats d'administrateurs.
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes titulaire.
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

Partie extraordinaire

- Modification de l'article 26 des statuts.
- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration :
 - d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'une somme de 200.000 euros, par la création d'actions nouvelles de numéraire réservées aux salariés de la société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail et en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
 - de modifier l'article 6 des statuts en conséquence des émissions intervenues.

Le Président constate :

- que d'après la feuille de présence établie conformément aux prescriptions de l'article 145 du décret du 23 mars 1967, dûment émargée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés et mentionnant également les actionnaires votant par correspondance, et certifiée exacte par les membres du bureau, les actionnaires présents et représentés ou votant par correspondance possèdent ensemble cent quatre vingt dix sept mille cinq cent soixante et une (197.561) actions sur les deux cent un mille deux cent vingt huit (201.228) actions composant le capital social, représentant trois cent quatre vingt quinze mille cent quatorze (395.114) voix,

- que la convocation de la présente assemblée a été précédée de la publication au B.A.L.O. du 26 mai 2010, soit plus de trente jours avant l'assemblée, de l'avis préalable de réunion et de convocation prévu par l'article 130 du décret du 23 mars 1967, ainsi qu'un avis rectificatif en date du 14 juin 2010,

- que les possesseurs d'actions au porteur présents, représentés à l'assemblée ou votant par correspondance ont régulièrement procédé à l'immobilisation de leurs actions conformément aux statuts et à l'avis de convocation,

- qu'au formulaire unique de procuration et de vote par correspondance étaient joints les documents prescrits par l'article 133 du décret du 23 mars 1967,

- que les documents et renseignements visés aux articles 133, 135 et 140 dudit décret ont été communiqués aux actionnaires ou tenus à leur disposition dans les conditions et délai fixés par ce décret,

- que la présente assemblée réunit sur première convocation le quorum prévu par la loi,

et, en conséquence, il déclare que l'assemblée régulièrement convoquée et constituée peut valablement délibérer.

Il dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des anciens et nouveaux statuts,
- un exemplaire du B.A.L.O du 26 mai 2010 contenant l'avis préalable de réunion et de convocation et du 14 juin 2010
- un exemplaire du journal LE TOUT LYON du 12 juin 2010 contenant l'avis de convocation,
- un spécimen de la lettre adressée aux titulaires d'actions nominatives et un double de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes avec les récépissés postaux de son envoi recommandé et les avis de réception,
- un exemplaire de chacun des documents mis à la disposition des actionnaires et notamment le bilan, le compte de résultat au 31 décembre 2009 et annexe, ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance retournés par les actionnaires,
- la liste des propriétaires d'actions au porteur ayant immobilisé leurs titres et les pièces justificatives de ces dépôts et immobilisations,
- la liste des actionnaires bénéficiant du droit de vote double arrêtée par les membres du bureau de l'assemblée,
- le texte des résolutions proposées par le Conseil d'Administration.

Ces pièces sont reconnues régulières par le Bureau.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'assemblée, lequel rapport est ainsi conçu :

" Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte, conformément aux dispositions légales et statutaires, pour vous rendre compte de notre gestion, soumettre à votre approbation les comptes sociaux au 31 décembre 2009 et vous inviter à vous prononcer sur les résolutions proposées.

A – RAPPORT SUR LA PARTIE ORDINAIRE

ACTIVITE, RESULTAT ET SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE ET DE SA FILIALE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Au cours de l'exercice 2009, votre société a poursuivi ses activités traditionnelles de vente de produits agricoles, notamment de foin de Crau, et de location de terrains.

Les procédures opposant la Compagnie à l'Etat ont évolué de la manière suivante :

A / La Compagnie avait signé en 1881 une convention avec l'Etat lui donnant le droit d'émettre des emprunts bénéficiant de la garantie de ce dernier. En contrepartie, la convention prévoyait un droit de l'Etat à une quote-part des bénéfices de celle-ci jusqu'au complet remboursement des avances consenties. Cette convention a été modifiée en 1888, puis en 1940, date à laquelle a été signée une convention prévoyant l'attribution à l'Etat, d'une part, de 25 % des bénéfices de la Compagnie après remboursement des avances consenties par l'Etat, et, d'autre part, de 25 % du boni de liquidation.

Jusqu'en 1983, la Compagnie a versé la participation prévue à l'Etat, et a obtenu, en 1988, que le recouvrement de cette participation soit suspendu, l'Etat s'engageant à résilier, à effet rétroactif au 1^{er} janvier 1984, la convention signée en 1940.

Or, le 27 octobre 2000, le Receveur Général des Finances a délivré à la Compagnie deux titres exécutoires :

- l'un pour un montant de 3,1 M€ au titre de la participation due à l'Etat pour les exercices 1984 à 1999 inclus,
- l'autre pour un montant de 4,7 M€ au titre du partage du boni de liquidation, se fondant sur la soi-disant dissolution de la Compagnie.

L'Etat a, de plus, inscrit, en garantie du paiement de ces titres, une hypothèque sur les terres restant la propriété de la Compagnie.

La Compagnie a saisi le Tribunal Administratif en vue d'obtenir l'annulation des titres exécutoires, la nullité des conventions de 1940, la main levée de l'hypothèque, l'obtention de dommages et intérêts, ainsi que la restitution des sommes séquestrées sur les ventes intervenues depuis, qui s'élèvent, au 31 décembre 2009, à la somme de 1.441 K€ en principal et intérêts.

Par jugements du 27 octobre 2005, le Tribunal Administratif de Marseille a :

1/ rejeté la requête de la Compagnie visant à obtenir :

- la nullité de la convention signée avec l'Etat en 1940,
- le versement par l'Etat de dommages et intérêts pour non respect de ses engagements,
- l'annulation du titre exécutoire de 3,1 M€ émis en octobre 2000 par le Receveur Général des Finances au titre de la participation de l'Etat aux résultats des exercices 1984 à 1999 inclus,

2/ décidé l'annulation du titre exécutoire de 4,7 M€ émis en octobre 2000 par le Receveur Général des Finances au titre du partage du boni de liquidation.

L'Etat a fait appel de cette dernière décision.

En conséquence, la Compagnie a procédé, en 2005, au règlement de la somme de 3,1 M€ tout en faisant appel des décisions rendues par le Tribunal Administratif en faveur de l'Etat.

Par arrêts en date du 7 avril et du 8 septembre 2008, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a :

1/ rejeté la requête en appel de la Compagnie visant à obtenir :

- la nullité de la convention signée avec l'Etat en 1940,
- le versement par l'Etat de dommages et intérêts pour non respect de ses engagements,

2/ confirmé le jugement rendu le 27 octobre 2005 par le Tribunal Administratif qui avait décidé l'annulation du titre exécutoire de 4,7 M€ émis en octobre 2000 par le Receveur Général des Finances au titre du partage du boni de liquidation,

3/ ramené de 3,1 M€ à 2,4 M€ le montant du titre exécutoire émis par le Receveur Général des Finances au titre de la participation de l'Etat aux résultats des exercices 1984 à 1999 inclus. Compte tenu du versement par la Compagnie à l'Etat de la somme de 3,1 M€ en décembre 2005, l'Etat a reversé à la Compagnie, en janvier 2009, la somme de 0,7 M€

La Compagnie a, en date du 5 juin et du 14 novembre 2008, saisi le Conseil d'Etat en vue de casser et annuler les points 1 et 3 cités ci-dessus.

Par décision en date du 21 décembre 2009, le Conseil d'Etat a refusé d'admettre le pourvoi formé par la Compagnie contre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 7 avril 2008.

Le pourvoi formé par la Compagnie contre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 8 septembre 2008 a été admis et mis à l'instruction.

Par ailleurs, la Compagnie a déposé, auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, une requête en rectification d'erreur matérielle à la suite de l'arrêt du 8 septembre 2008. Par arrêt en date du 2 avril 2009, la Cour Administrative d'Appel a rejeté la requête de la Compagnie. La Compagnie a, en date du 5 juin 2009, saisi le Conseil d'Etat en vue de faire casser l'arrêt du 2 avril 2009.

B / Compte tenu de la motivation retenue par le Tribunal Administratif de Marseille en octobre 2005 pour rejeter la requête de la Compagnie visant à obtenir la nullité de la convention signée avec l'Etat en 1940, la Compagnie a formé un recours gracieux auprès du Premier Ministre, en date du 18 avril 2006, pour lui demander de bien vouloir faire application des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, en prenant un décret visant :

- à constater que la Loi du 30 avril 1941 ne relève pas du domaine législatif, mais bien du domaine réglementaire,
- à abroger ladite Loi et les conventions qu'elle approuve.

En l'absence de réponse du Premier Ministre dans le délai imparti, la Compagnie a saisi le Conseil d'Etat, en date du 18 juillet 2006, en vue d'obtenir le déclassement et l'annulation de la Loi du 30 avril 1941 ayant approuvé les conventions de 1940. Par décision en date du 27 juillet 2009, le Conseil d'Etat a rejeté la requête de la Compagnie.

C / A la suite des décisions du Conseil d'Etat en date des 27 juillet et 21 décembre 2009, la Compagnie a saisi, en date du 25 février 2010, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) d'une requête pour violation des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

L'ensemble des opérations de l'exercice a généré un bénéfice net de 224 K€ contre un bénéfice de 6.480 K€ au 31 décembre 2008, provenant notamment de la comptabilisation de produits financiers d'un montant de 578 K€ avant impôt résultant du placement de sa trésorerie.

Les capitaux propres au 31 décembre 2009 ressortent à 9,8 M€ contre 19,7 M€ au 31 décembre 2008.

Au 31 décembre 2009, la trésorerie nette de la société s'élevait à 8,6 M€ essentiellement placés en dépôts à terme et SICAV monétaires.

FILIALE

La société PARNY est détenue à 99,80 % par votre société. Elle n'a pas eu d'activité au cours de l'exercice et a dégagé une perte de 5,3 K€

COMPTES CONSOLIDES

Compte tenu du caractère non significatif de l'activité de la société PARNY, votre société n'a pas établi de comptes consolidés au titre de l'exercice 2009.

PERSPECTIVES POUR L'ANNEE 2010

Votre société poursuivra ses discussions relatives à l'aménagement du Domaine de la Péronne situé à MIRAMAS.

Le tracé et le financement de la voie rapide devant être construite à l'Ouest du domaine devraient aboutir en 2010. Des négociations interviendront alors pour céder à l'Etat la partie des terrains nécessaires pour cette construction avec une possibilité d'échange contre des terres cédées précédemment par votre société.

La construction de cette voie rapide pourrait être terminée, au plus tôt, en 2014. Elle ouvre la possibilité de discussions avec les collectivités locales sur la meilleure utilisation envisageable de ce domaine : surfaces commerciales, constructions tertiaires et / ou logements.

INFORMATIONS SOCIALES

Votre société employait au 31 décembre 2009 une personne. Il n'y a eu ni embauche, ni licenciement, ni recours aux heures supplémentaires ou à de la main d'œuvre extérieure à la société au cours de l'exercice.

A notre connaissance, le personnel ne détient aucune action de la société.

Les dirigeants ne bénéficient d'aucun avantage ou engagement à l'occasion de la cessation de leurs fonctions ou postérieurement à cette dernière.

INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

La société n'est pas particulièrement exposée aux risques industriels et environnementaux compte tenu de son activité.

ACTIVITE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

La société n'exerce aucune activité en matière de recherche et développement.

INFORMATIONS SUR LES PRINCIPAUX RISQUES

. Risques de marché, de liquidité et de trésorerie :

Il n'existe aucun risque de taux, ni risque de liquidité et de trésorerie, l'ensemble des placements étant exclusivement constitué de dépôts à terme et de SICAV monétaires.

. Risques juridiques :

A l'exception du litige de la Compagnie avec l'Etat, qui est entièrement provisionné, il n'existe pas, à la connaissance de la société, de faits exceptionnels ou litiges susceptibles d'avoir une influence sur l'activité, les résultats, la situation financière ou le patrimoine de la société.

. Risques de changement de contrôle de la société :

Il n'existe aucun accord conclu par la société susceptible d'être modifié ou de prendre fin en cas de changement de contrôle de la société.

EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société, qui s'élevait au 31 décembre 2008 à 919.611,96 € divisé en 201.228 actions d'une valeur nominale de 4,57 € n'a pas subi de modification au cours de l'exercice.

ACTIONNARIAT

En application de l'article L. 233-13 du Code de commerce, nous vous informons que la société SABETON détenait, au 31 décembre 2009, 197.552 actions de la société, représentant 98,17 % de son capital.

A notre connaissance, le personnel ne détenait, au 31 décembre 2009, aucune action de la société.

DONNEES BOURSIERES

Au cours de l'exercice 2009, le cours de l'action de la CIE AGRICOLE DE LA CRAU a évolué dans les limites suivantes : le cours le plus haut a été de 210 € et le cours le plus bas de 100 €. Le dernier cours coté a été de 200 €.

Les transactions ont porté, au cours de l'année 2009, sur 379 titres.

Entre le 1^{er} janvier 2010 et le 8 avril 2010, date de la rédaction de ce rapport, le cours le plus haut a été de 199 € le cours le plus bas de 160 € et le dernier cours coté a été de 160 €

AFFECTATION DU RESULTAT

Nous vous proposons d'approuver les comptes annuels au 31 décembre 2009, tels qu'ils vous sont présentés, et qui font ressortir un bénéfice net de 224.474,44 €

Nous vous proposons d'affecter :

- le bénéfice de l'exercice s'élevant à 224.474,44 €
- majoré du poste "autres réserves" s'élevant à 7.522.571,35 €
- majoré de la somme de 652.210,93 €
prélevée sur le poste « primes d'émission »

formant un total de 8.399.256,72 €

au versement d'un dividende de 41,74 € par action, soit pour les 201.228 actions composant le capital social la somme de 8.399.256,72 €

Chaque action recevrait ainsi un dividende de 41,74 € qui serait payé à compter du 7 juillet 2010 à la Lyonnaise de Banque, ouvrant droit, pour les personnes physiques domiciliées en France et n'ayant pas opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 18 % hors prélèvements sociaux, à un abattement de 40 % conformément aux dispositions légales en vigueur.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que les dividendes versés par la société au cours des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Dividende	Taux de réfaction
2006	10,00 €	40 %
2007	10,00 €	40 %
2008	50,00 €	40 %

DELAI DE PAIEMENT DES FOURNISSEURS

Au 31 décembre 2009, le solde des dettes fournisseurs s'élevait à 8 K€ et les factures avaient une échéance inférieure à 30 jours après la date de facturation.

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Nous vous demandons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, d'approuver les conventions visées aux articles L. 225-38 et L. 225-42 du même Code, conclues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux Comptes ont été dûment avisés de ces conventions qu'ils ont décrites dans leur rapport spécial.

RENOUVELLEMENT DE MANDATS D'ADMINISTRATEURS

Nous vous proposons de renouveler, pour une période d'un an expirant avec l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010, les mandats d'administrateurs de MM. Pierre CHAPOUTHIER et Laurent DELTOUR et des sociétés CG & ASSOCIES et SABETON arrivés à expiration à la présente assemblée générale.

RENOUVELLEMENT DE MANDATS DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nous vous proposons de renouveler, pour une période de six années expirant lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2015 :

- le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire du Cabinet MAZARS,
- le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de Monsieur Frédéric MAUREL,

arrivés à expiration à la présente assemblée.

B – RAPPORT SUR LA PARTIE EXTRAORDINAIRE

1) Nous vous proposons de modifier l'article 26 des statuts de votre société afin d'autoriser l'assemblée générale, d'une part, à payer le dividende sous la forme de dividendes en espèces, en action ou en nature et, d'autre part, à distribuer des acomptes sur dividendes. Nous vous proposons, en conséquence, de compléter ainsi qu'il suit l'article 26 des statuts :

« L'assemblée générale peut décider du versement du dividende sous la forme de dividendes en espèces, en action ou en nature.

Elle peut, en outre, distribuer des acomptes sur dividendes, sous réserve des dispositions du Code de commerce. »

2) Nous vous rappelons qu'en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce, *"Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail (désormais les articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail) si, au vu du rapport présenté par le Conseil d'Administration en application de l'article L. 225-102, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent moins de 3 % du capital."*

La participation des salariés représentant moins de 3 % du capital, et la dernière assemblée ayant examiné un projet tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés datant du 20 juin 2007, nous vous soumettons une résolution conférant au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés d'un montant de 200.000 € sur la base d'un prix par action se référant à la moyenne des vingt dernières séances de bourse.

Si cette résolution était adoptée, l'Assemblée Générale :

- autoriserait le Conseil d'Administration à procéder, sur ses seules délibérations, dans un délai maximum de 24 mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 200.000 euros, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

- déciderait en conséquence de supprimer au profit des salariés de la société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles,
- donnerait tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer, en respectant la somme prévue comme limite par l'Assemblée ainsi que les règles légales et statutaires, les dates et conditions de réalisation de la ou des augmentations de capital, pour constater la réalisation de l'augmentation de capital, procéder à la modification corrélative des statuts, et plus généralement prendre toutes dispositions, accomplir tous actes et formalités, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Ce projet vous est présenté pour satisfaire à une obligation légale, mais votre Conseil d'Administration ne le jugeant pas opportun, a décidé de ne pas agréer le projet de résolution y afférent qu'il soumet à votre vote.

Sont annexés à ce rapport :

- le rapport du Président prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce sur le gouvernement d'entreprise et sur les procédures de contrôle interne,
- la liste des administrateurs, des mandats exercés et des rémunérations et avantages de toute nature perçus par les mandataires sociaux de la société, de la société contrôlée et de la société qui la contrôle pour l'exercice 2009,
- le tableau des résultats financiers au cours des cinq derniers exercices,
- le tableau récapitulatif des opérations réalisées sur les titres CIE AGRICOLE DE LA CRAU par les dirigeants, les personnes assimilées et leurs proches au cours de l'exercice 2009.

Nous vous précisons qu'il n'existe pas de délégation d'augmentation de capital en cours de validité à la clôture de l'exercice.

A l'exception du point relatif à l'augmentation de capital réservée aux salariés, nous vous remercions de bien vouloir concrétiser votre accord sur ce qui précède par le vote favorable des résolutions qui vous sont proposées. »

Il est ensuite donné lecture des rapports des Commissaires aux Comptes.

La parole est ensuite offerte aux actionnaires, aux questions desquelles le Président apporte des réponses.

Après cet échange, le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes.

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 tels qu'ils lui sont présentés, avec toutes les opérations qu'ils traduisent ou qui sont mentionnées dans ces rapports, et qui font ressortir un bénéfice de 224.474,44 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'Administration, d'affecter :

- le bénéfice net de l'exercice s'élevant à 224.474,44 €
- majoré du poste "autres réserves" s'élevant à..... 7.522.571,35 €
- majoré de la somme de 652.210,93 €
prélevée sur le poste « primes d'émission »

formant un total de 8.399.256,72 €

au versement d'un dividende total de : 8.399.256,72 €

représentant un dividende de 41,74 € par action que nous vous proposons de verser aux 201.228 actions composant le capital de la société.

Chaque action recevra ainsi un dividende de 41,74 € qui, conformément aux dispositions légales en vigueur, ouvrira droit, pour les personnes physiques domiciliées en France et n'ayant pas opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 18 % hors prélèvements sociaux, à un abattement de 40 %.

Ce dividende sera payé à compter du 7 juillet 2010 à la Lyonnaise de Banque.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que les dividendes versés par la société au cours des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Dividende	Taux de réfaction
2006	10,00 €	40 %
2007	10,00 €	40 %
2008	50,00 €	40 %

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et L. 225-42 du Code de commerce, déclare approuver les conventions qui y sont énoncées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mandat d'administrateur de Monsieur Pierre CHAPOUTHIER pour une période d'un an qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mandat d'administrateur de Monsieur Laurent DELTOUR pour une période d'un an qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mandat d'administrateur de la société SABETON pour une période d'un an qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mandat d'administrateur de la société CG & ASSOCIES pour une période d'un an qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration, renouvelle, pour une période de six ans qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2015, le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire du Cabinet MAZARS, arrivé à expiration à la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration, renouvelle, pour une période de six ans qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2015, le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de Monsieur Frédéric MAUREL, arrivé à expiration à la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de procéder à la modification statutaire proposée par le Conseil d'Administration, et de libeller, ainsi qu'il suit l'article 26 des statuts :

Article 26 - Bénéfices

Le bénéfice de l'exercice est constitué par la différence entre les produits et les charges, déduction faites des amortissements et des provisions ainsi que de la part de l'Etat dans le revenu net global calculé conformément aux Conventions des 30 octobre et 14 décembre 1940.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. L'assemblée générale décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves.

L'assemblée générale peut décider du versement du dividende sous la forme de dividendes en espèces, en action ou en nature.

Elle peut, en outre, distribuer des acomptes sur dividendes, sous réserve des dispositions du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- autorise le Conseil d'Administration à procéder, sur ses seules délibérations, dans un délai maximum de 24 mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 200.000 euros, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant au Plan d'Epargne d'Entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L.3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, sur la base d'un prix par action se référant à la moyenne des vingt dernières séances de bourse.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en oeuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital, et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives de l'article 6 des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Pierre CHAPOUTHIER

Le Secrétaire
Marie-Christine FAURE

Un Scrutateur
Claude GROS

Un Scrutateur
Sylvie RAMBAUD